



FONTENAY-TRESIGNY

ARRÊTÉ DU MAIRE **N°2023-234**

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ROUTE DE CHAUBUISSON

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-3, R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,

Vu le règlement communal de voirie,

Vu la demande en date du 6 juillet 2023 formulée par Monsieur **Khalid JAAFARI** représentant la société **AA GROUP**, sise 11 bis rue de Fosses – CORBEIL ESSONNE (91100), mandaté par la société **ORANGE**, et qui doit intervenir sur le domaine public pour la création GC d'une chambre L1T sur réseau existant et la pose d'un poteau, **route de Chaubuisson**,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique aux alentours des travaux,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h route de Chaubuisson du 26 juillet au 2 août 2023.

Article 2 : L'emprise des travaux devra être fermée et strictement interdite au public.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera au soin de l'entreprise intervenante.

Article 4 : La société **AA GROUP** sera tenue d'informer les riverains de la gêne qu'occasionneront les travaux.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, et rétablir à ses frais la voie publique dans l'état initial.

Article 6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le présent arrêté.

Article 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 9 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Monsieur le responsable des services techniques est chargé de vérifier si les travaux réalisés sont conformes au règlement de voirie.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROZAY-EN-BRIE et les Policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 avenue du Général de Gaulle case postale 8630 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie,
- Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention de Fontenay-Trésigny,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Le responsable des Services Techniques Municipaux
- La société ORANGE (✉ samy.kifajisocar@orange.com),
- La société AA GROUP (✉ travauxpoteaux@aagroups.fr).

Fait à Fontenay-Trésigny,
le 10 juillet 2023



Le Maire,
Patrick ROSSILLI